



**Document de consultation du Registre de la
réglementation appuyant le Cadre stratégique
renouvelé pour la petite enfance et les services de
garde d'enfants afférent à la *Loi de 2014 sur la garde
d'enfants et la petite enfance***

Date d'affichage : 2 octobre 2017

Date limite d'envoi des commentaires : 1^{er} décembre 2017

Division de la petite enfance et de la garde d'enfants
Ministère de l'Éducation
Édifice Mowat, 24^e étage
900, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 1L2

Objet

Par ce document, le ministère de l'Éducation (le « Ministère ») cherche à obtenir des commentaires sur les changements proposés aux règlements d'application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)*. Prenez le temps de le lire, et faites-nous parvenir vos commentaires, au plus tard le 1^{er} décembre 2017, de l'une des façons indiquées dans la section « Conclusion ».

La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* est entrée en vigueur le 31 août 2015, en remplacement de la *Loi sur les garderies*. Le Ministère a adopté une approche progressive pour la mise en œuvre des changements réglementaires. Les règlements suivants sont aussi entrés en vigueur le 31 août 2015, après une période de consultation publique :

- [Règlement de l'Ontario 137/15 \(Dispositions générales\)](#);
- [Règlement de l'Ontario 138/15 \(Financement, partage des coûts et aide financière\)](#).

Poursuivant son approche progressive, le Ministère a proposé une deuxième série d'exigences réglementaires en mai 2016, avec différentes dates d'entrée en vigueur pour donner au secteur le temps d'adaptation nécessaire. Ces exigences concernent le champ d'application des règles d'agrément, l'exécution, l'agrément par paliers et les programmes avant et après l'école destinés aux enfants de 6 à 12 ans.

Changements réglementaires proposés

En raison de la portée transformationnelle du cadre législatif pour le secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance, le Ministère adopte cette fois-ci encore une approche progressive pluriannuelle pour la formulation et la mise en œuvre des nouvelles exigences des règlements d'application de la *LGEPE*.

La vision renouvelée de l'Ontario à l'égard de la petite enfance et des services de garde d'enfants consiste à faire en sorte que les enfants et les familles de la province aient accès à des programmes et à des services abordables, de grande qualité et qui répondent aux besoins. Pour en savoir plus sur cette vision, consultez le [Cadre stratégique renouvelé pour la petite enfance et les services de garde d'enfants \(2017\)](#).

Le Ministère propose des changements dans les domaines clés suivants :

- A. Réduction du fardeau administratif
- B. Amélioration de l'exécution
- C. Activités récréatives
- D. Financement
- E. Groupes d'âge et ratios
- F. Modifications de forme

Bon nombre des changements proposés découlent de commentaires reçus du secteur des services de garde d'enfants, notamment des titulaires de permis et des fournisseurs de services de garde. Ces changements favorisent la mise en œuvre du Cadre stratégique renouvelé pour la petite enfance et les services de garde d'enfants de l'Ontario puisqu'ils respectent l'engagement d'améliorer l'accès aux programmes et aux services pour la garde d'enfants et la petite enfance, leur abordabilité, leur adaptabilité et leur qualité.

Réduction du fardeau administratif

Le Ministère propose de modifier le Règlement de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales) pour réduire le fardeau administratif des titulaires de permis.

A1. Dossiers pour les cas d'urgence et adresse du lieu de travail

Le Ministère propose d'éliminer la redondance de la collecte obligatoire des adresses du domicile et du lieu de travail d'un parent de l'enfant pour les ajouter aux coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence. De nombreux titulaires de permis ont fait savoir au Ministère que la collecte de ces renseignements représente un fardeau administratif inutile puisque l'information n'est même pas utilisée. Les titulaires devraient toutefois continuer à recueillir les numéros de téléphone au domicile et au travail de chaque parent.

Les coordonnées d'un parent demeureront consignées et accessibles dans le dossier d'inscription de l'enfant : conformément à la disposition 4 du paragraphe 72 (1), les titulaires de permis sont tenus de donner au personnel de l'Éducation responsable de l'agrément l'accès aux dossiers à jour des enfants, lesquels comprennent « l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut joindre un parent de l'enfant ou une autre personne en cas d'urgence, pendant les heures où l'enfant bénéficie de services de garde ».

Exigence actuelle	Modification proposée
Selon l'article 70 du Règlement 137/15, le titulaire de permis doit recueillir les adresses et numéros de téléphone, au domicile et au travail, de chaque parent.	Éliminer l'exigence voulant que le titulaire de permis recueille les adresses du domicile et du lieu de travail d'un parent de l'enfant pour les ajouter aux coordonnées de la personne à joindre en cas d'urgence. L'exigence de la disposition 4 du paragraphe 72 (1), c'est-à-dire consigner les adresses et numéros de téléphone d'un parent au dossier de l'enfant, est à maintenir.

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur à une date qu'il reste à déterminer, mais en principe, au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

A2. Registres financiers

Le Ministère suggère de supprimer l'exigence administrative qui oblige les titulaires de permis à tenir des registres financiers. Il s'agit d'une exigence purement administrative qui n'a aucune incidence directe sur la santé et la sécurité des enfants. Les titulaires de permis, en tant qu'exploitants indépendants, sont responsables de leurs registres financiers.

Exigence actuelle	Modification proposée
Selon l'article 76 du Règlement 137/15, le titulaire de permis doit tenir des registres financiers, lesquels doivent comporter au moins l'actif, le passif, le revenu, les dépenses, l'excédent et le déficit accumulés du centre de garde ou de l'agence de services de garde en milieu familial.	Supprimer l'exigence.

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur à une date qu'il reste à déterminer, mais en principe, au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

A3. Mise en œuvre et passage en revue des politiques, des procédures et des plans individualisés

Le Ministère propose de supprimer l'obligation pour les titulaires de permis de veiller à ce que les politiques, les procédures et les plans individualisés soient passés en revue une fois par an et chaque fois que des modifications y sont apportées avec les employés, les bénévoles et les étudiants (et pour les agences de services de garde en milieu familial, avec tous les fournisseurs de services de garde en milieu familial, les bénévoles, les étudiants, les visiteurs de services de garde en milieu familial et chaque personne qui réside dans le local ou qui s'y trouve régulièrement), et à ce que soit tenu un dossier de ce passage en revue signé par la personne qui a effectué le passage en revue ou qui y a participé.

Les titulaires de permis seraient encore tenus de veiller à la mise en œuvre des politiques, des procédures et des plans individualisés.

Le personnel du Ministère continuerait de faire le suivi de cette mise en œuvre en vérifiant la conformité aux politiques et aux règlements lors des inspections.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Le paragraphe 6.1 (2) du Règlement 137/15 précise que le titulaire de permis passe en revue les politiques, les procédures et les plans individualisés au moins une fois par an et veille à ce qu'ils soient à jour.</p> <p>Quant au paragraphe 6.1 (3), il indique que le titulaire de permis d'un centre de garde veille à ce que les politiques, les procédures et les plans individualisés soient passés en revue au centre de garde avec les personnes suivantes :</p>	Supprimer les paragraphes 6.1 (2) à (6).

1. Les employés, avant leur entrée en fonction.

2. Les bénévoles ou les étudiants qui interagiront avec des enfants dans le centre de garde, avant de commencer leur période de bénévolat ou de stage d'étudiant.

3. Les personnes visées à la disposition 1 ou 2, au moins une fois par an après le premier passage en revue des politiques, des procédures ou des plans individualisés et chaque fois que des modifications y sont apportées.

Au paragraphe 6.1 (4), il est mentionné que le titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que les politiques, les procédures et les plans individualisés soient passés en revue dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial avec les personnes suivantes :

1. Chaque fournisseur de services de garde en milieu familial dans chaque local, avant qu'un enfant y soit placé.

2. Les bénévoles ou les étudiants qui interagiront avec des enfants dans le local, avant de commencer leur période de bénévolat ou de stage d'étudiant.

3. Les personnes qui résident ordinairement dans le local ou qui s'y trouvent régulièrement, avant de commencer à interagir avec les enfants.

4. Les visiteurs de services de garde en milieu familial, avant leur entrée en fonction.

5. Les personnes visées à la

disposition 1, 2, 3 ou 4, au moins une fois par an après le premier passage en revue des politiques, des procédures et des plans individualisés et chaque fois que des modifications y sont apportées.

Pour ce qui est du paragraphe 6.1 (5), il prévoit que le titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que les politiques et procédures soient passées en revue par les personnes qui travaillent à l'agence, avant leur entrée en fonction, au moins une fois par an après le premier passage en revue et chaque fois que des modifications y sont apportées.

Finalement, au paragraphe 6.1 (6), il est dit que le titulaire de permis veille à ce que soit tenu un dossier indiquant la date de chaque passage en revue effectué en application du paragraphe (2), (3), (4) ou (5) et à ce que chaque dossier soit signé par chaque personne qui a effectué le passage en revue ou qui y a participé ou, si le passage en revue a été effectué par un titulaire de permis qui est une personne morale, par un dirigeant ou un employé de la personne morale qui en avait connaissance.

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur à une date qu'il reste à déterminer, mais en principe, au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

A4. Mise en œuvre et passage en revue des politiques, des procédures et des plans individualisés

Le Ministère propose de modifier le libellé du paragraphe 6.1 (7) du Règlement 137/15. L'exigence actuelle prévoit que le titulaire de permis doit disposer d'un processus écrit pour contrôler, consigner et traiter l'observation et les contraventions. L'utilisation du mot « processus » entraîne des problèmes d'exécution, parce que les processus ne sont pas assujettis à l'exigence du paragraphe 6.1 (1), qui concerne la mise en œuvre « des politiques, des procédures et des plans individualisés ». Le Ministère suggère de remplacer le terme « processus écrit » par « politiques et procédures » pour respecter l'intention du Règlement.

Exigence actuelle	Modification proposée
Le paragraphe 6.1 (7) du Règlement 137/15 exige que le titulaire de permis dispose d'un « processus écrit » pour contrôler, consigner et traiter l'observation et les contraventions.	Remplacer le terme « processus écrit » par « politiques et procédures ».

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur à une date qu'il reste à déterminer, mais en principe, au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

A5. Incidents graves et conservation des dossiers

Le Ministère propose d'éliminer l'exigence voulant que les titulaires de permis conservent la version papier des rapports d'incident grave puisque ceux-ci se trouvent déjà dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants, utilisé par le Ministère pour automatiser l'agrément des services de garde en Ontario. Ce système peut être consulté par tous les titulaires de permis et par le personnel du Ministère responsable de l'agrément. La conservation des versions papier fait donc double emploi.

Les titulaires de permis devront tout de même conserver les résumés des rapports pendant au moins trois ans, puisque ceux-ci ne se trouvent pas dans le système.

Exigence actuelle	Modification proposée
L'alinéa 38 (1) d) du Règlement 137/15 exige que les titulaires de permis conservent les rapports d'incident grave et les résumés de ces rapports pendant au moins trois ans.	Éliminer l'exigence voulant que les titulaires de permis conservent les rapports d'incident grave.

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur à une date qu'il reste à déterminer, mais en principe, au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

A6. Législation fédérale concernant les berceaux et les lits d'enfants

Le Ministère suggère d'abolir l'exigence voulant que les berceaux et les lits d'enfants doivent satisfaire aux normes prévues dans la *Loi canadienne sur la sécurité des*

produits de consommation (LCSPC). Il ne peut pas faire respecter cette exigence réglementaire parce que les exigences de conformité prévues dans la *LCSPC* régissent la fabrication et la vente des lits d'enfants, et non leur utilisation.

De plus, l'exigence fait double emploi puisque l'obligation de veiller à ce que les berceaux et les lits d'enfants soient en bon état est mentionnée ailleurs dans le Règlement 137/15. En effet, le paragraphe 19 (3) exige que l'équipement et l'ameublement demeurent en bon état, ce qui comprend les berceaux et les lits d'enfants.

Exigence actuelle	Modification proposée
La disposition 4 du paragraphe 19 (2) du Règlement 137/15 exige que les berceaux et les lits d'enfants utilisés dans les centres de garde et les services de garde en milieu familial soient conformes aux normes figurant dans la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> .	Éliminer l'exigence.
La disposition 1 du paragraphe 27 (3) du Règlement de l'Ontario 137/15 exige que les berceaux, les lits d'enfants et les parcs pour enfants utilisés dans les services de garde en milieu familial soient conformes aux normes de la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (LCSPC)</i> .	Éliminer l'exigence.

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur à une date qu'il reste à déterminer, mais en principe, au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

Santé et sécurité

Le Ministère propose les changements réglementaires suivants pour réduire les doubles emplois et la redondance et alléger le fardeau administratif des titulaires de permis.

A7. Allergies alimentaires : allergènes et affichage

Le paragraphe 43 (3) du Règlement de l'Ontario 137/15 exige que les titulaires de permis affichent une liste des allergies alimentaires ou des restrictions alimentaires à chaque endroit où sont préparés ou servis des aliments, dans chaque aire ou salle de jeux et à tout autre endroit où des enfants peuvent être présents.

Le Ministère suggère de modifier l'obligation concernant les allergies alimentaires et d'exiger plutôt que le titulaire de permis s'assure que la liste des allergies soit « accessible » aux employés et au personnel et « mise à leur disposition » dans tout endroit où des enfants du groupe d'âge concerné peuvent être présents. Cette façon de faire serait beaucoup plus pratique, puisque certains endroits sont peu propices à l'affichage (p. ex., les terrains de jeux, les espaces partagés avec des écoles et les toilettes). Avec ce changement, le Ministère reconnaît aussi que l'information peut être rendue accessible et mise à disposition de différentes façons, dont au moyen d'un appareil mobile.

L'exigence d'affichage des allergies et restrictions alimentaires à chaque endroit où sont préparés ou servis les aliments et dans chaque aire ou salle de jeux resterait en place.

Le Ministère propose également d'élargir la portée de l'exigence pour inclure des allergies autres qu'alimentaires (p. ex., les allergies au latex), puisque les enfants peuvent aussi avoir une réaction si des allergènes sont présents dans le centre de garde.

Exigence actuelle	Modifications proposées
Le paragraphe 43 (3) du Règlement 137/15 exige que le titulaire de permis affiche une liste des allergies alimentaires ou des restrictions alimentaires à chaque endroit où sont préparés ou servis des aliments, dans chaque aire ou salle de jeux et à tout autre endroit où des enfants peuvent être présents.	<p>Modifier le Règlement pour exiger que la liste des allergies soit accessible aux employés et au personnel et mise à leur disposition (plutôt qu'affichée) dans tout autre endroit où des enfants du groupe d'âge concerné peuvent être présents.</p> <p>Modifier l'exigence pour y inclure les <i>allergènes autres que des aliments</i> (p. ex., le latex).</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date qu'il reste à déterminer, mais en principe, ce serait le 1^{er} juillet 2018.

A8. Recommandations du médecin-hygiéniste

Le Ministère propose d'abolir l'exigence voulant que les centres de garde soient tenus d'exécuter les « recommandations » du médecin-hygiéniste, qui sont générales et difficiles à faire appliquer, et de faire en sorte que les centres ne soient tenus que d'exécuter les instructions du médecin-hygiéniste. Cette exigence fait aussi double emploi, puisque la supervision des pratiques générales d'hygiène est déjà assurée par les autorités locales de santé publique.

Exigence actuelle	Modification proposée
Le paragraphe 32 (1) du Règlement 137/15 exige que le titulaire de permis veille à ce que le personnel de tout centre de garde qu'il exploite exécute les recommandations ou instructions d'un médecin-hygiéniste à l'égard des questions susceptibles d'influer sur la santé ou le bien-être des enfants qui bénéficient de services de garde dans le centre de garde.	Modifier le paragraphe 32 (1) pour supprimer le terme « recommandations » et faire en sorte que le titulaire de permis ne soit tenu que d'exécuter les instructions d'un médecin-hygiéniste.

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur à une date qu'il reste à déterminer, mais en principe, ce serait le 1^{er} juillet 2018.

A9. Rangement des substances dangereuses

Le Ministère propose de clarifier l'exigence concernant les substances dangereuses parce que le libellé actuel du règlement ne traduit pas clairement l'intention de la politique, soit l'obligation pour les titulaires de permis de veiller à ce que les substances dangereuses soient *inaccessibles* aux enfants.

Exigence actuelle	Modification proposée
Le paragraphe 15 (2) du Règlement 137/15 exige que le titulaire de permis veille à ce que les <i>espaces</i> utilisés pour le rangement des substances dangereuses soient inaccessibles aux enfants.	Modifier le libellé du paragraphe 15 (2) du Règlement pour clarifier que ce sont les substances dangereuses elles-mêmes qui doivent être inaccessibles aux enfants.

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur à une date qu'il reste à déterminer, mais en principe, au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

A10. État du matériel de jeux, de l'équipement et de l'ameublement

Le Ministère propose de supprimer une exigence faisant double emploi au sujet du matériel de jeux, de l'équipement et de l'ameublement. Actuellement, la réglementation exige que ces éléments demeurent sûrs, propres et en bon état.

L'application de l'exigence de maintenir « propres » le matériel de jeux, l'équipement et l'ameublement peut poser problème, voire mener à des cas de non-conformité pour des problèmes mineurs (p. ex., une tache qui persiste après un nettoyage et une désinfection normaux). Ce changement n'aurait aucune incidence sur la santé, la sécurité et le bien-être des enfants : les bureaux de santé publique régionaux ont déjà en place des mécanismes de surveillance régulière des mesures d'hygiène dans les centres de garde d'enfants.

Le matériel de jeux, l'équipement et l'ameublement se doivent d'être propres en profondeur, et non seulement en surface. Le Ministère continuera de veiller à la sûreté et au bon état du matériel de jeux, de l'équipement et de l'ameublement, et les bureaux de santé publique régionaux continueront d'assurer la conformité aux exigences sanitaires.

Exigence actuelle	Modification proposée
Selon le paragraphe 19(3) du Règlement 137/15, le matériel de jeux, l'équipement et l'ameublement doivent demeurer sûrs, propres et en bon état, et le matériel de jeux doit être entreposé dans un espace adéquat.	Supprimer l'exigence redondante en supprimant le terme « propre ».

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur à une date qu'il reste à déterminer, mais en principe, ce serait le 1^{er} juillet 2018.

B. Amélioration de l'exécution

Les modifications réglementaires proposées suivantes visent à assurer la protection et la supervision des enfants dans les services de garde agréés et les services de garde en milieu familial et à renforcer le rôle du Ministère, qui consiste à assurer une exécution progressive au moyen de sanctions pécuniaires.

B1. Pratiques interdites : inclusion de catégories de personnes

Les dispositions réglementaires interdisent certaines pratiques comme les châtiments corporels et les autres mesures disciplinaires nuisibles afin de protéger l'intégrité physique et affective des enfants. Le Ministère propose de modifier ces dispositions afin de préciser que les employés, les bénévoles, les étudiants et les fournisseurs de services de garde en milieu familial ne peuvent se livrer à aucune de ces pratiques interdites (actuellement, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux titulaires de permis).

Si cette proposition était adoptée, une personne qui use d'une pratique interdite pourrait être accusée ou déclarée coupable d'une infraction à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, et l'interdiction citée à l'article 9 de cette loi s'appliquerait. Selon l'article 9, nul ne doit fournir des services de garde, exploiter un local où sont fournis des services de garde ou exploiter une agence de services de garde en milieu familial s'il y a eu déclaration de culpabilité à une infraction prévue à la Loi, à une infraction prévue au *Code criminel* ou à toute autre infraction fédérale ou provinciale prescrite par les règlements.

Ainsi, le Ministère pourrait prendre des mesures d'exécution à l'égard du titulaire de permis, de l'employé, du bénévole, de l'étudiant ou du fournisseur de services de garde en milieu familial qui s'est livré à une pratique interdite. Cela permettra aussi au

Ministère de prendre plus de mesures coercitives, ce qui favorisera la santé et la sécurité des enfants.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>L'article 48 du Règlement 137/15 (Dispositions générales) précise qu'en ce qui concerne un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de tels services, aucun titulaire de permis ne doit autoriser :</p> <p>a) que l'enfant subisse un châtiment corporel;</p> <p>b) que l'on restreigne physiquement l'enfant, notamment en l'immobilisant dans une chaise haute, un siège d'auto, une poussette ou un autre dispositif à des fins disciplinaires ou pour remplacer la surveillance, sauf si la contention physique vise à empêcher l'enfant de se faire mal ou de faire mal à quelqu'un d'autre et n'est utilisée qu'en dernier recours et uniquement jusqu'à ce que tout risque de blessure cesse d'être imminent;</p> <p>c) que les sorties du centre de garde ou du local de services de garde en milieu familial soient verrouillées en vue d'enfermer l'enfant, ou l'enfermement de l'enfant dans une aire ou une salle sans la supervision d'un adulte, sauf si cet enfermement survient pendant une situation d'urgence et est exigé dans le cadre des politiques et procédures relatives à la gestion des situations d'urgence du titulaire de permis;</p> <p>d) que l'on prenne envers l'enfant des mesures sévères ou dégradantes, qu'on ait recours à des menaces ou à un langage désobligeant, à son égard ou en sa présence, susceptibles d'humilier</p>	<p>Modifier l'article 48 pour ajouter qu'à l'instar des titulaires de permis, les employés, les bénévoles, les étudiants et les fournisseurs de services de garde en milieu familial ne peuvent se livrer à des pratiques interdites.</p>

<p>l'enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi;</p> <p>e) que l'enfant soit privé de la satisfaction de ses besoins fondamentaux, soit la nourriture, les boissons, l'abri, le sommeil, l'utilisation des toilettes, l'habillement ou la literie;</p> <p>f) que l'on inflige des dommages corporels à l'enfant, notamment en le faisant manger ou boire contre son gré.</p>	
---	--

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur à une date qu'il reste à déterminer, mais en principe, ce serait le 1^{er} juillet 2018.

B2. Modifications des pénalités administratives

Les changements proposés permettraient l'imposition de pénalités administratives dans cinq autres domaines de la *LGEPE*, ce qui faciliterait l'adoption d'une approche d'exécution progressive en créant une mesure intermédiaire entre les ordres de mise en conformité et les sanctions plus graves, comme la poursuite ou la révocation d'un permis. Les pénalités administratives visent à encourager la conformité le plus rapidement possible, et non à favoriser l'imposition de mesures de coercition de plus en plus graves.

Si cette proposition était adoptée, le montant des sanctions pécuniaires pour trois pénalités administratives existantes augmenterait également.

Exigence actuelle	Modifications proposées
<i>Élargissement de la portée des pénalités administratives</i>	
Les pénalités administratives se limitent aux dispositions du Règlement 137/15 et de la <i>LGEPE</i> figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'article 78 du Règlement (Dispositions générales).	<p>Modifier l'article 78 pour permettre l'imposition de pénalités administratives dans cinq autres domaines opérationnels :</p> <p>Règlement, par. 11.1 (1), Supervision des bénévoles et des étudiants en tout temps 1. 1 000 \$</p> <p>Règlement, par. 15 (2), Espaces désignés inaccessibles aux enfants 2. 1 000 \$</p> <p>Règlement, par. 30.1 (1) et al. 30.1 (2) a), Plans d'eau</p>

	<p>3. 1 000 \$</p> <p>Règlement, art. 31, Dangers</p> <p>4. 1 000 \$</p> <p>Règlement, art. 60, 61.1 et 63, Obligation d'obtention d'un relevé des antécédents</p> <p>5. 1 000 \$</p>
<i>Augmentation du montant des sanctions pécuniaires pour trois pénalités administratives existantes</i>	
<p>Tableau 1 de l'article 78 du Règlement 137/15</p> <p>Art. 7 de la Loi – Interdiction : exploitation d'une agence de services de garde en milieu familial</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 \$ <p>Art. 9 de la Loi – Interdiction : conduite antérieure des fournisseurs de services de garde et autres</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 \$ <p>Par. 31 (4) de la Loi – Production et aide obligatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> • 500 \$ 	<p>Modifier l'article 78 comme suit :</p> <p>Art. 7 de la Loi – Interdiction : exploitation d'une agence de services de garde en milieu familial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmenter à 2 000 \$. <p>Art. 9 de la Loi – Interdiction : conduite antérieure des fournisseurs de services de garde et autres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmenter à 2 000 \$. <p>Par. 31 (4) de la Loi – Production et aide obligatoires</p> <p>Déplacer dans le tableau 2 (n^{bre} de jours de contravention non pris en compte), et augmenter à 2 000 \$.</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date qu'il reste à déterminer, mais en principe, ce serait le 1^{er} juillet 2018.

B3. Ajout de dispositions relatives aux infractions

Les dispositions relatives aux infractions visent à fournir au Ministère des outils additionnels, outre la révocation de permis, pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être des enfants dans tous les services de garde. La modification proposée allongerait la liste des infractions en y ajoutant deux autres dispositions de la *LGEPE*, ce qui faciliterait les enquêtes menées par le Ministère en vue de la poursuite des exploitants qui, à plus d'une reprise, n'ont pas collaboré avec les inspecteurs et les enquêteurs. Cette modification favoriserait la santé et la sécurité des enfants.

Exigence actuelle	Modification proposée
Actuellement, les infractions se limitent à certaines dispositions de la <i>LGEPE</i> :	Ajouter deux nouvelles dispositions relatives aux infractions à la liste actuelle des

<ol style="list-style-type: none"> 1. Par. 6 (1), Interdiction : exploitation d'un centre de garde 2. Art. 7, Interdiction : exploitation d'une agence de services de garde en milieu familial 3. Art. 8, Interdiction : exploitation de locaux multiples 4. Par. 9 (1) ou al. 9 (3) a), Interdiction : conduite antérieure des fournisseurs 5. Par. 10 (1) ou (2), Interdiction : entrave à l'accès du parent 6. Par. 11 (1), (3) ou (4), Interdiction : utilisation de certains termes concernant l'agrément 7. Par. 14 (6), Obligation de restituer le permis et tout écriteau 8. Art. 16, Homologation de programmes et de services 9. Par. 17 (1) ou (3), Interdiction : utilisation de certains termes concernant l'homologation 10. Par. 73 (1), Interdiction : numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario 11. Art. 76, Interdiction : entrave au travail de l'inspecteur 12. Par. 77 (1) ou (2), Interdiction : renseignements faux ou trompeurs <p>Toute autre disposition de la <i>LGEPE</i> ou des règlements prescrite par les règlements, c'est-à-dire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Art. 12 de la Loi, Obligation de divulgation en cas d'absence de permis et obligation de consignation de la divulgation 2. Art. 15 de la Loi, Obligation de remettre un reçu 3. Art. 8 du Règlement, Ratios et effectif maximal des groupes : centre de garde 4. Art. 11 du Règlement, Supervision en tout temps par un 	<p>infractions liées à l'entrave :</p> <ol style="list-style-type: none"> 7. Par. 31 (4) de la Loi, Production et aide obligatoires 8. Art. 35 de la Loi, Obligation de fournir un relevé des antécédents criminels
--	---

adulte 5. Art. 48 du Règlement, Pratiques interdites 6. Art. 60 du Règlement, Obligation d'obtention préalable d'un relevé des antécédents	
--	--

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur à une date qu'il reste à déterminer, mais en principe, ce serait le 1^{er} juillet 2018.

C. Activités récréatives

Le Ministère propose des modifications réglementaires pour aider à clarifier, pour le secteur, quels sont les organismes considérés comme offrant des programmes autorisés de loisirs et quels sont les services de garde qui doivent être titulaires d'un permis.

Ces modifications n'ont aucune répercussion sur la politique sur les programmes de loisirs du Ministère; elles visent plutôt à clarifier son approche actuelle.

Selon le libellé actuel, un « programme » doit être membre d'un organisme (de YMCA Canada, de Repaires jeunesse du Canada, d'un organisme provincial de sport ou d'un organisme multisports reconnu par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport). Dans la pratique, les membres des organismes mentionnés dans cette disposition sont des clubs et des associations, et non des « programmes ». La modification proposée clarifierait ce libellé.

La deuxième modification réglementaire vise à préciser davantage l'intention de la politique du Ministère en indiquant que dans le cas des programmes offerts par les membres d'un organisme provincial de sport, le programme doit concerner le sport promu par l'organisme provincial en question.

C1. Précision concernant les programmes autorisés de loisirs

Exigence actuelle	Modifications proposées
La sous-disposition iii du paragraphe 3.1 (2) du Règlement 137/15 énonce les exemptions relatives aux programmes autorisés de loisirs et exige qu'un « programme » soit membre d'un organisme (p. ex., de YMCA Canada, de Repaires jeunesse du Canada ou d'un organisme provincial de sport reconnu par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport).	<p>Modifier la sous-disposition iii du paragraphe 3.1 (2) visant à remplacer l'expression « est membre de » par « est fourni par un membre de » (un membre de YMCA Canada, de Repaires jeunesse du Canada, d'un organisme provincial de sport ou d'un organisme multisports reconnu par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport).</p> <p>Modifier le libellé de la sous-disposition iii du paragraphe 3.1 (2) pour ajouter que le</p>

	programme doit concerner le sport promu par l'organisme provincial en question.
--	---

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date qu'il reste à déterminer, mais en principe, ce serait le 1^{er} juillet 2018.

D. Financement

Le Ministère propose d'uniformiser le libellé actuel du Règlement de l'Ontario 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière) avec ses politiques et pratiques de financement actuelles.

D1. Financement des programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences

Le ministère propose d'aligner le langage dans O. Reg. 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière) pour refléter les pratiques actuelles afin que les programmes récréatifs autorisés qui exploitent des camps puissent être admissibles à des subventions pour les camps en vertu du règlement.

Exigence actuelle	Modifications proposées
<p>Le paragraphe 6 (1) du Règlement 138/15 énonce les services pour lesquels le Ministère peut conclure une entente sur le partage des coûts avec un gestionnaire de système de services ou une Première Nation.</p> <p>Ce paragraphe interdit aux responsables des programmes autorisés de loisirs fournis dans le cadre de camps de recevoir des subventions liées aux frais.</p>	<p>Modifier le libellé pour faire en sorte que les responsables des programmes autorisés de loisirs fournis dans le cadre de camps puissent recevoir des subventions liées aux frais.</p> <p>Ajouter une modification réglementaire pour exiger que les programmes de loisirs soient des programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences ou des programmes de fournisseurs de services de loisirs pour les enfants figurant dans la liste de l'annexe du Règlement 797 (Programmes de loisirs) pris en application de la <i>Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs</i>.</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date qu'il reste à déterminer, mais en principe, ce serait le 1^{er} juillet 2018.

D2. Financement des programmes de jour prolongé

Le Ministère propose de modifier le Règlement 138/15 parce qu'actuellement, il interdit le versement d'une subvention de fonctionnement générale au titre de la *LGEPE* pour les programmes de jour prolongé offerts par les conseils scolaires.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Selon l'alinéa 54 (1) c) de la <i>LGEPE</i>, le ministre peut financer d'autres programmes ou services prescrits par les règlements qui offrent ou soutiennent la garde ou la surveillance temporaire d'enfants, et leur allouer une aide financière.</p> <p>Le paragraphe 6 (1) du Règlement 138/15 dresse la liste des services pour lesquels le Ministère peut conclure une entente sur le financement et le partage des coûts. La liste n'inclut pas les programmes de jour prolongé offerts par les conseils scolaires.</p>	<p>Ajouter une disposition au paragraphe 6 (1) du Règlement 138/15. Cette disposition devrait être fondée sur les pouvoirs énoncés à l'alinéa 54 (1) c) de la <i>LGEPE</i> et permettre expressément au ministre de fournir du financement de fonctionnement, pour les programmes de jour prolongé.</p>

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur à une date qu'il reste à déterminer, mais en principe, ce serait le 1^{er} juillet 2018.

D3. Financement des camps

Le Ministère propose de changer les dispositions relatives au financement pour combler l'écart entre l'âge requis pour participer à un camp et l'âge requis pour une subvention liée aux frais. Dans le Règlement 138/15, l'âge requis pour l'octroi d'une subvention liée aux frais et de ressources pour des besoins particuliers est de six ans pour les camps. Toutefois, aux termes de la *LGEPE*, l'âge requis pour participer à un camp est de quatre ans.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>La disposition 8 du paragraphe 6 (1) du Règlement 138/15 fixe à six ans l'âge requis d'un enfant pour avoir droit à une subvention liée aux frais.</p>	<p>Modifier le libellé du Règlement pour préciser que des subventions liées aux frais peuvent être versées pour les enfants de quatre ans et plus qui participent à un camp (ou qui auront quatre ans au cours de l'année civile et qui sont inscrits à un camp qui aura lieu le 1^{er} septembre ou après).</p>

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur à une date qu'il reste à déterminer, mais en principe, ce serait le 1^{er} juillet 2018.

D4. Mise à jour du libellé

Le Ministère propose un changement de libellé concernant les renvois aux programmes destinés aux enfants et aux familles dans le Règlement 137/15 et le Règlement 138/15.

Ce changement refléterait les efforts en cours pour transformer les *programmes de soutien à la famille en programmes pour l'enfance et la famille* à compter de 2018. Les quatre programmes distincts (les centres de ressources sur la garde d'enfants, *Partir d'un bon pas, pour un avenir meilleur*, les centres de la petite enfance de l'Ontario et les centres de formation au rôle parental et de littératie pour les familles) cesseront d'exister dès 2018. Les renvois à ces programmes seront changés pour des renvois aux « centres pour l'enfance et la famille ».

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Les règlements font référence aux programmes pour l'enfance et la famille comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement 137/15 définit l'expression « programme de soutien à la famille » et donne les exemples suivants : les centres de ressources sur la garde d'enfants, <i>Partir d'un bon pas, pour un avenir meilleur</i>, les centres de la petite enfance de l'Ontario et les centres de formation au rôle parental et de littératie pour les familles. • Le Règlement 138/15 définit l'expression « programme de soutien à la famille ». 	<p>Changer tous les renvois aux programmes de soutien à la famille par des renvois aux « centres pour l'enfance et la famille ».</p>

E. Groupes d'âge et ratios

Comme il est actuellement indiqué dans le Règlement 137/15, l'annexe 2 (et ses modifications) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017. Le Ministère propose d'abroger cette annexe et ses modifications. Celles-ci et les dispositions s'y rapportant ne seraient donc pas mises en œuvre.

Ce changement n'aurait aucune incidence sur les autres annexes contenues dans le Règlement.

E1. Annexe 2

Exigence actuelle	Modifications proposées
<p>Le paragraphe 8 (1) du Règlement 137/15 précise que le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite, les enfants soient placés dans des groupes en fonction des catégories d'âge indiquées à l'annexe 1, 2 ou 3 (en vigueur le 1^{er} septembre 2017).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette approche facultative concernant les groupes d'âge et les ratios (annexe 2) a été adoptée en mai 2016 dans le cadre de la deuxième série de changements aux règlements d'application de la <i>LGEPE</i>. • Les exigences de l'annexe 2 du Règlement se trouvent à l'annexe 1 du présent document. 	<p>Supprimer les modifications apportées aux groupes d'âge et aux ratios de l'annexe 2 du Règlement 137/15, devant entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2017 aux termes de la <i>LGEPE</i>.</p> <p>Les autres annexes relatives aux groupes d'âge, aux ratios et aux qualités requises du personnel demeureront en vigueur (annexes 1, 3 et 4).</p>
<p>Actuellement, bon nombre de sections et de dispositions du Règlement 137/15 renvoient à l'annexe 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la table des matières; • l'article 1 (Définitions); • l'article 7 (Catégories d'âge); • l'article 7.1 (Centre de garde relevant de l'annexe 1 ou de l'annexe 2); • l'article 8 (Ratios et effectif maximal des groupes : centre de garde); • l'article 16 (Aire de jeux); • l'article 17 (Salles de jeux); • l'article 19 (Matériel de jeux, équipement et ameublement); • l'article 20 (Premier ou deuxième étage); • l'article 24 (Aire de jeux extérieure); • l'article 47 (Activité, repos, sommeil, jeux à l'extérieur : exigences du programme); 	<p>Éliminer les renvois à l'annexe 2 dans le Règlement 137/15, c'est-à-dire dans les sections et dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la table des matières; • l'article 1 (Définitions); • l'article 7 (Catégories d'âge); • l'article 7.1 (Centre de garde relevant de l'annexe 1 ou de l'annexe 2); • l'article 8 (Ratios et effectif maximal des groupes : centre de garde); • l'article 16 (Aire de jeux); • l'article 17 (Salles de jeux); • l'article 19 (Matériel de jeux, équipement et ameublement); • l'article 20 (Premier ou deuxième étage); • l'article 24 (Aire de jeux extérieure); • l'article 47 (Activité, repos, sommeil, jeux à l'extérieur : exigences du programme); • l'article 54 (Employés qualifiés); • la partie VI (Omise).

- l'article 54 (Employés qualifiés);
- la partie VI (Omise).

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur immédiatement suivant le dépôt du règlement.

F. Modifications de forme

Le Ministère propose les modifications de forme suivantes pour certaines exigences réglementaires.

F1. Approbation du directeur – Exigences de secourisme

Le Ministère propose de supprimer, au paragraphe 55 (2) du Règlement de l'Ontario 137/15, la mention du certificat de secourisme exigé des enseignants-ressources qui est délivré par un organisme « approuvé par ailleurs par un directeur ». L'intention initiale du Ministère était d'exiger que tous les certificats de secourisme soient délivrés par un organisme reconnu par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, sans exception.

Exigence actuelle	Modifications proposées
<p>Selon le paragraphe 55 (2) du Règlement 137/15, le titulaire de permis veille à ce que chaque enseignant-ressource détienne un certificat valide de secourisme général, couvrant notamment la réanimation cardio-respiratoire des pouspons et des enfants, délivré par un organisme de formation reconnu par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou approuvé par ailleurs par un directeur.</p>	<p>Modifier le Règlement pour exempter certaines personnes de l'exigence de certificat en secourisme avec l'approbation d'un directeur (c.-à-d. d'un employé du Ministère), seulement dans des circonstances exceptionnelles; des précisions supplémentaires seraient incluses dans la politique.</p> <p>Supprimer l'expression « ou approuvé par ailleurs par un directeur », parce que tous les programmes de formation devraient être approuvés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date qu'il reste à déterminer, mais en principe, ce serait le 1^{er} juillet 2018.

F2. Politiques et procédures

Le Ministère propose de modifier l'alinéa 49 a) du Règlement de l'Ontario 137/15, lequel précise que les attentes quant à la mise en œuvre des approches prévues à l'énoncé de programme s'appliquent aux fournisseurs de services de garde d'enfants, aux autres membres du personnel et aux bénévoles, pour y ajouter les étudiants. La réglementation actuelle néglige de nommer les étudiants (p. ex. stagiaires), qui pourtant interagissent avec les enfants et contribuent à la mise en œuvre de l'énoncé de programme au même titre que les fournisseurs de services de garde d'enfants, autres membres du personnel et bénévoles.

Exigence actuelle	Modification proposée
L'alinéa 49 a) du Règlement 137/15 exige que le titulaire de permis veille à ce qu'il existe des politiques et procédures écrites énonçant les attentes en matière de mise en œuvre par les fournisseurs de services de garde, les autres membres du personnel et les bénévoles des approches précisées dans l'énoncé de programme.	Modifier l'alinéa 49 a) pour ajouter à la liste des personnes visées « les étudiants », dans l'expression « les autres membres du personnel et les bénévoles ».

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur à une date qu'il reste à déterminer, mais en principe, ce serait le 1^{er} juillet 2018.

F3. Enfants ayant des besoins particuliers

Les alinéas a) et b) de l'article 28 du Règlement 138/15 portent sur les personnes qui ont bénéficié de services ou reçu de l'aide financière en vertu du Règlement 262 pris en application de la *Loi sur les garderies*. L'article 28 précise qu'une personne ayant des besoins particuliers pourrait recevoir de l'aide financière en vertu de la *LGEPE* jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 18 ans si, avant le 31 août 2017, elle faisait partie du réseau. La *Loi sur les garderies* a toutefois été abrogée le 31 août 2015.

Cette disposition visait à préciser que l'article 28 s'appliquait aux enfants qui intégraient le réseau pour la première fois dans les deux années suivant la mise en œuvre de la *LGEPE*, le 31 août 2015.

Par exemple, si un enfant d'un an ayant des besoins particuliers est inscrit dans un centre de garde en date du 30 août 2017, cet enfant serait admissible à une aide financière jusqu'à ce qu'il ait 18 ans. Il n'aurait jamais bénéficié de services ou reçu d'aide financière sous le régime de l'ancienne *Loi sur les garderies*, mais aurait tout de même droit à une aide, selon l'intention de la politique.

La modification proposée uniformise le libellé du Règlement avec l'intention de la politique. Elle ne change pas l'approche du Ministère relativement aux enfants ayant des besoins particuliers.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Les alinéas a) et b) de l'article 28 du Règlement 138/15 prévoient ce qui suit :</p> <p>a) [la personne] bénéficiait d'un service prévu au paragraphe 66.1 (2) du Règlement 262 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en vertu de la <i>Loi sur les garderies</i>;</p> <p>b) un ou l'autre de ses parents recevait une aide financière au titre des soins à lui fournir en vertu de ce règlement.</p>	<p>Modifier le Règlement pour inclure les enfants qui ont intégré le réseau pour la première fois après le 31 août 2015, mais avant le 31 août 2017.</p>

Conclusion

Nous continuons à travailler avec nos partenaires à la transformation et à la modernisation du réseau ontarien des services de garde dans le contexte du Cadre stratégique renouvelé pour la petite enfance et les services de garde d'enfants de l'Ontario. Se situant dans le prolongement des premières séries de changements réglementaires, les modifications proposées dans ce document nous permettront de continuer à peaufiner et à améliorer le cadre réglementaire et à favoriser la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Toutes les parties intéressées sont invitées à formuler des commentaires sur les changements réglementaires proposés. Le ministère de l'Éducation accorde de l'importance aux différents points de vue des parents, des familles et des partenaires du secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance.

Le Ministère doit recevoir vos commentaires au plus tard le 1^{er} décembre 2017.

Vous pouvez envoyer vos commentaires par courriel, à CCGE_modernization@ontario.ca.

Vous pouvez aussi les envoyer par la poste, à l'adresse suivante :

Division de la petite enfance et de la garde d'enfants
Ministère de l'Éducation
Édifice Mowat, 24^e étage
900, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 1L2

Nous vous remercions de prendre le temps de lire ce document et de nous faire part de vos commentaires. Notez que vous ne recevrez pas de réponse officielle. Tenez-vous au courant des dernières nouvelles dans le domaine de la garde d'enfants en Ontario en visitant le site www.ontario.ca/gardedenfants.

Annexe 1: Exigences relatives aux centres de garde relevant de l'annexe 2

Le tableau qui suit précise les exigences pour les centres de garde relevant de l'annexe 2. Ces exigences entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017. Cette annexe et les dispositions connexes ne seront pas mises en œuvre si l'annexe est abrogée.

Point	Colonne 1 Catégorie d'âge	Colonne 2 Tranche d'âge de la catégorie d'âge	Colonne 3 Ratio employés- enfants	Colonne 4 Nombre maximal d'enfants dans le groupe	Colonne 5 Proportion d'employés qui doivent être des employés qualifiés
1.	Poupon/bambin	Moins de 24 mois	Moins de 12 mois : 1 pour 3 12 mois ou plus mais moins de 24 mois : 1 pour 4	12	2/3
2.	Préscolaire	24 mois ou plus mais moins de 5 ans	1 pour 8	24	2/3
3.	Jardin d'enfants	44 mois ou plus mais moins de 7 ans	1 pour 13	26	1/2
4.	Âge scolaire primaire/moyen	68 mois ou plus mais moins de 13 ans	1 pour 15	30	1/2
5.	Âge scolaire moyen	9 ans ou plus mais moins de 13 ans	1 pour 20	20	1/1

Règl. de l'Ont. 126/16, art. 50.